



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## attestations d'accueil

Question écrite n° 61142

### Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème que rencontrent certaines mairies pour délivrer des attestations d'accueil. Afin d'établir ce document il a été demandé à une administrée de fournir un timbre fiscal d'un montant de 15 euros. L'agent du Trésor public lui a indiqué que les ressortissants d'origine algérienne étaient exonérés de cette taxe. Dans la mesure ou grand nombre de mairies du département des Pyrénées-Orientales ne sont pas informées de cette particularité et devant la difficulté pour elles d'obtenir un texte de référence, la grande majorité des communes rurales continue à demander des timbres fiscaux quelle que soit la nationalité du demandeur. Face à ce flou, les secrétaires de mairie des petites communes ne savent que faire et ne veulent pas prendre le risque de voir la famille d'un administré se faire refouler à la frontière ou faire payer inutilement un timbre fiscal. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui donner toutes les précisions pour répondre aux attentes des services administratifs de ces communes.

### Texte de la réponse

Le régime de l'attestation d'accueil a été modifié par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Auparavant gratuite, chaque attestation d'accueil donne lieu désormais, lors de la demande de validation déposée auprès du maire de la commune du lieu d'hébergement de l'étranger, à l'acquiescement par l'hébergeant d'une taxe de quinze euros perçue au profit de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre. Par ailleurs, ce nouveau dispositif n'a pas modifié les dispositions de la circulaire du 26 juin 1998 relative à la procédure de délivrance de l'attestation d'accueil qui rappelle que sont dispensés de produire une attestation d'accueil, en application des accords passés entre le gouvernement français et les gouvernements algérien, marocain et tunisien, les conjoints et enfants mineurs de dix-huit ans des ressortissants algériens, marocains et tunisiens titulaires d'une titre de séjour (carte de résident ou carte de séjour temporaire pour les Marocains et les Tunisiens, certificat de résidence d'un an, deux ans ou dix ans pour les Algériens).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Franco](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61142

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 mars 2005, page 2902

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 5949